

Commune d'Arvière en Valromey (01260)

Canton de Hauteville

Arrondissement de Belley

Enquête publique pour le projet d'élaboration de
la carte communale

Du 27 septembre 2021 au 26 octobre 2021

Rapport du Commissaire enquêteur

REF TA E21000085/69

Commissaire enquêteur

Daniel DE LA VEGA

Sommaire

- 1°) Objet de l'enquête publique
- 2°) Cadre juridique de l'établissement d'une carte communale
- 3°) Présentation de la partie projet de la nouvelle carte communale
- 4°) les enjeux territoriaux

- 5°) Justification du règlement graphique
 - 5-1 Choix retenus
 - 5-2 Capacités de la carte communale
 - 5-3 Application des dispositions du règlement d'Urbanisme

- 6°) Évaluation réglementaire
 - 6-1 Rappel réglementaire
 - 6-2 Le projet communal
 - 6-3 Justification des zones au regard des enjeux environnementaux

- 7°) Déroulement de l'enquête
 - 7-1 Documents supra-communaux
 - 7-2 organisation de l'enquête
 - 7-3 mesures de publicité pour informer le public
 - 7-4 Les permanences du commissaire enquêteur
 - 7-5 Composition du dossier d'enquête

- 8°) Réponse du Maître d'ouvrage aux contributions des particuliers et avis des Personnes Publiques Associées
 - 8-1 contributions des particuliers ou personnes morales privées
 - 8-2 à la contribution de la D.D.T. de l'Ain pour le compte du préfet
 - 8-3 aux avis des personnes publiques associées
 - 8-4 remerciements

- 9°) Remise au maître d'ouvrage du présent rapport

1°) Objet de l'enquête :

La nouvelle commune d'Arvière en Valromey est née de la fusion de 4 communes mitoyennes – Brénaz, Lochieu , Virieu le Petit, Chavornay le 1 janvier 2019. Elle est rattaché à la Communauté de Communes de BugeySud (C.C.B.S.) qui a eu la charge d'établir le SCOT et maintenant de le gérer Elle s'étend sur 4106 hectares. Elle est située en moyenne montagne et possède un domaine forestier très important (63,5 %) et un espace agricole également non négligeable (34,5%) avec un terroir produisant des produits labellisés (AOC, AOP, IGP).

Arvière en Valromey est classée au SCOT, commune de proximité, possède un domaine paysager extraordinaire, avec une grande quantité de sites protégés par des lois, décrets, arrêtés, schémas réglementaires divers, etc.

C'est une commune peu peuplée, avec une population vieillissante, dont l'augmentation est faible, mais continue. Sur les 30 dernières années, elle s'est établit de 0,6 % à 1,1 % (entre 1990 à 2011), puis à 0,2 % depuis 2012. Le nombre d'habitants serait à présent de 740 habitants (Ce chiffre diverge de 713 à 740 habitants dans différents documents du dossier)

La consommation de l'espace foncier a été faible sur l'ancienne communauté de Communes du Valromey, ces 10 dernières années. Elle s'établit en moyenne à 5,5 ha/an

Pour unifier l'ensemble des territoires des 4 ex communes, il était indispensable d'établir un nouveau document d'urbanisme unique opposable à tous les habitants. Il était également indispensable d'établir un nouveau zonage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, qui sera annexé à la nouvelle carte communale.

La nouvelle carte devra être compatible avec le SCOT Bugey

Les articles L 160-1 et suivant du code de l'urbanisme permettent aux communes sans document d'urbanisme propre d'élaborer une carte communale, cela concerne la commune de Brénaz. Pour les 3 autres communes, possédant déjà une carte communale, on peut considérer la même chose, puisque la nouvelle commune aura une nouvelle carte qui abrogera les 3 anciennes cartes, dès son approbation. Son règlement continuera à se référer au R.N.U. Elle disposera d'un nouveau règlement graphique.

2°) Cadre juridique de l'établissement d'une carte communale :

Le lancement de la procédure d'établissement de la carte communale se prescrit par une délibération du conseil municipal de la commune, (articles L 163-3 et R 163-1 du code de l'urbanisme). Dans le cas d'Arvière, cette délibération a été prise le 19 juillet 2019. Le maire compétent conduit la procédure de diagnostic du territoire concerné, définissant le zonage et les prescriptions réglementaires associées (articles R 163-1 et R 163-2 du code de l'urbanisme).

La consultation pour avis de personnes publiques associées est obligatoire. Leur avis doit être donné sous 2 mois ou 3 mois, pour être pris en compte (articles L 163-4 et R 163-3 du code de l'urbanisme). Dans le cas d'Arvière en Valromey, ces personnes publiques associées sont :

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.), avis n°1
- La chambre d'agriculture de l'Ain, avis n°2
- La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes. Avis n°3
- L'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) avis n°4
- La communauté de Communes Bugey Sud. avis n°5

Soumission du projet de carte communale à l'enquête publique, conformément au chapitre III, du titre II, livre 1er du code de l'environnement, articles L 163-5 et R 163-4 de ce même code.

Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif (ici de LYON), article R 123-5 du code de l'environnement.

Durée de l'enquête fixée par l'autorité compétente, le Maire, (ici Mme) de la commune pour une durée minimale de 30j et maxi de 2 mois, article R 123-6 du code de l'environnement.

Arrêté municipal ouvrant et organisant l'enquête, articles L 123-10 et R 123-9 et R 123-9 et R 123-10 du code de l'environnement.

Publicité de l'enquête : articles R 123-11 et R 123-12 du code de l'environnement.

Publication dans la presse habilitée aux annonces légales au moins dans les 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, rappelée 8 jours après l'ouverture.

Désignation désignation des lieux habituels d'affichage.

Contributions du public et avis des personnes publiques associées ci-dessus dénommées.

Clôture de l'enquête, article R 123-18 du code de l'environnement.

Rapport, analyses et conclusions du commissaire enquêteur, articles R123-19 à R 123-21 du code de l'environnement.

Un registre papier contenu dans le dossier sera mis à disposition des contributeurs particuliers, ou représentants de personnes morales non institutionnelles.

La nouvelle commune souhaite développer son urbanisation d'une manière très ciblée.

Ce nouveau document d'urbanisme comportera 3 zones, définies par article L 161-4 du code de l'urbanisme:

- Une zone constructible notée ZC pour l'habitat et autres constructions
- Une zone constructible notée ZCa, réservé aux activités économiques.
- Une zone inconstructible notée ZnC, sauf exceptions prévues par la loi.
- Le règlement sera toujours le Règlement National d'Urbanisme, qui n'est autre que le code de l'urbanisme.

3°) Présentation résumée du projet de carte communale :

La commune d'Arvière en Valromey souhaite permettre un développement harmonieux de son aménagement urbain, dans les villages existants (hameaux, anciens chefs-lieux, actuel chef-lieu) en limitant d'une manière drastique l'étalement foncier et construit développé ces dernières décennies. Pour

mémoire, les cartes communales des ex communes étaient bien plus généreuses, puisque la surface constructible des 3 ex-communes réunies a été réduite de 73,5 ha possibles à 42,1 ha dans la nouvelle carte. Dans ce décompte l'ex-commune de Brénaz n'est pas incluse car celle-ci n'avait pas de zonage. Le patrimoine bâti moderne dans les hameaux s'est dispersé au pourtour ou à l'écart des villages et le bâtiment principal est implanté au milieu de la parcelle.

L'attente espérée de cette limitation du développement urbain est la préservation des zones naturelles qui sont extrêmement riches et diversifiées, aussi bien sur la faune que la flore. Les zones agricoles sont aussi impactées, car l'agriculture reste encore très dynamique, malgré la disparition de 62 exploitations agricoles et la perte de 91 emplois, en 32 ans (1988-2020). Les nouvelles constructions de ces dernières années ont fait disparaître du terrain agricole.

Au cours de ces 2 dernières années, 34 permis de construire ont été accordés (pour 35 déposés). Ces 25 PCMI, 10 PC de diverses natures, 1 Permis d'aménager accordés en moins de 2 ans (2020, 2021, en cours) ne seront pas comptabilisés dans les 46 logements prévus dans la nouvelle carte, ni aussi pour la démographie prévue dans la nouvelle carte.

Enfin, ces projet doivent être cohérents avec les capacités d'alimentation en eaux potable (4161 m³/an, soit 150l /j/hab.) et en la capacité d'épuration des eaux usées. Une bonne partie de la nouvelle commune à l'exclusion de Chavornay est et restera en assainissement collectif, avec la construction de nouvelles stations d'épuration, après la prise de la compétence assainissement par la CCBS, prévu en 2022, mais plus probablement en 2023.

La nouvelle carte communale disposera aussi d'un zonage d'assainissement pour les eaux pluviales, développé dans l'annexe du zonage, mais que l'on peut résumer avec la gestion sur chaque parcelle de l'utilisation des eaux pluviales, les stockages, les infiltrations. La tendance de séparer les eaux pluviales des eaux usées devra se généraliser. De nouvelles pratiques de rejet seront instaurées.

4°) Les enjeux territoriaux :

La nouvelle carte communale est un document d'urbanisme encadré par le document supra communal, le S.C.O.T. intégrateur.

La commune connaît une croissance faible mais régulière, due au solde migratoire. La population est vieillissante, ainsi que le parc de logements, qui est très peu vacant. Le besoin de petits logements (type T1 ou T2) devra être pris en compte si on veut attirer des jeunes célibataires ou jeunes couples sans enfant, qui seront un apport de jeunes actifs.

La nouvelle carte prend en compte l'aspect touristique de la commune de par les activités de plein air proposées (ski, randonnées, pêche, VTT, etc.), mais aussi la conservation de nombreuses résidences secondaires (1/4 des logements sur la commune). On peut noter également l'offre nombreuse d'hébergement par des gîtes ruraux collectifs ou particuliers.

L'agriculture sur le territoire reste un enjeu très important puisque ses productions sont labellisées par leur qualité et leur diversité (AOC, AOP, IGP). Son activité profite maintenant d'une fruitière toute neuve qui vient de rentrer en fonction depuis quelques semaines. Les exploitations agricoles sont situées hors des villages et sont organisées en G.A.E.C.

La forêt, majoritairement publique, sur le versant du Grand Colombier est exploitée par 6 entreprises (bûcherons, charpentiers, vendeur de bois de chauffage). Son bois est labellisé par AOC publié au Journal Officiel du 15 mars 2019.

Malgré son caractère rural et touristique majoritaire, cette commune possède des activités autres qui maintiennent un bon nombre d'emploi (artisanat, commerces, services publics (mairies, écoles) ou privés (associatif))

Les grands axes routiers (transports en commun par autocars) ou ferrés (gares SNCF) sont éloignés de la commune. La dépendance à la voiture reste importante. Seule la RD904 axe structurant Est/Ouest du S.C.O.T. permet de se rendre aux gares les plus proches : Culoz ou Virieu le Grand pour les actifs se

rendant au travail en train. Les parkings en nombre suffisant mais mal réparti devront faire l'objet d'une réflexion d'ensemble.

Les villages, bien identifiés, sont valorisés dans une structure urbaine ancienne. Leur caractéristiques architecturales typiquement du Bugey, les toits très pentus à 2 ou 4 pans, avec ou sans croupes, les auvents importants, pignon à redan, leur murs en pierre, leur position dans le hameau dans le village. On trouve des ouvrages autrefois utiles (les lavoirs) en nombre important, ainsi que 2 monuments classés historiques (La chartreuse d'Arvière) et pour partie le Château de Machuraz, hors zone constructible. En revanche, les constructions récentes s'étirent sur de vastes parcelles souvent agricoles, aux entrées sud des villages, qui s'avèrent être un important potentiel de gisement fonciers.

La commune nouvelle est dotée d'un patrimoine écologique hors du commun, comme l'attestent de nombreux zonages protégés par espaces réglementés et des inventaires naturalistes. Ces périmètres protégés se déclinent par l'existence de 1 zone NATURA 2000, 3 ZNIEFF de type 1, 2 ZNIEFF de type 2, 27 zones humides, 2 arrêtés préfectoraux de protection biotope (APPB), 2 espaces naturels sensibles (ENS). Par ailleurs, une multitude d'espèces animales et végétales occupent l'espace. Enfin le massif boisé du Grand Colombier est identifié comme corridor écologique dans la trame verte et bleue du S.C.O.T. du Bugey.

La commune est alimentée par de nombreux captages d'eau potable (14 à 16, suivant les différents documents du dossier) qui permet une distribution confortable, protégés par les périmètres réglementaires (immédiats, rapprochés ou éloignés). De récents travaux de maillage du réseau A.E.P. entre Virieu le Petit et Lochieu ont sécurisé cette alimentation.

La commune dispose de 6 stations d'épuration, avec un réseau soit en unitaire ou en séparatif. Mais leur conformité épuratoire est aléatoire à cause de la venue d'eaux parasitaires importantes.

5°) Justification du règlement graphique :

5-1 Les choix retenus :

La commune d'Arvière en Valromey veut maîtriser son développement urbain dans les hameaux et village existants en limitant les extensions des zones déjà urbanisées, Elle veut poursuivre la promotion d'une démographie faible mais régulière. Son but : stopper l'étalement linéaire du bâti qui s'est opéré ces dernières décennies.

Ces projets doivent être couverts par la capacité de la commune à distribuer l'eau potable , et à épurer les eaux usées en assainissement collectif, dans de bonnes conditions . D'autres responsabilités et services que la commune doit assurer : les service publics communaux (état civil, inscription aux écoles des enfants, cantine et garderie scolaire, etc...)

Pour cela le règlement graphique comportera 3 types de zones, conformément à l'article L 161-4 du code de l'urbanisme

une zone inconstructible :

où les constructions ne sont pas admises excepté :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, ainsi que l'édification d'annexes à proximité des constructions existantes .
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs, aux exploitations agricoles ou forestières, mise en valeur de ressources naturelles ,ou stockage pour les coopératives de matériel agricole.
- Ces installations ou construction doivent être compatibles avec les activités agricoles forestières ou pastorales.

Dans cette zone sont situés 2 monuments historiques :

La chartreuse d'Arvière en Valromey a été classée monument historique par un arrêté du ministère de la culture du 6 août 1995, un périmètre de protection de 500 m est établi autour du monument, conformément à la loi du 25 février 1943, ayant instauré ces périmètres de protection

Une partie périmètre de protection de 500 m autour du Château de Machuraz, situé sur la commune de Valromey sur Séran, déborde au sud d'Arvière .

L'ensemble du domaine est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par un arrêté du préfet de la région Rhône -Alpes , en date du 6 novembre 2006

Zone constructible réservée à l'habitat

C'est une zone constructible pour l'habitat, les équipements et les activités sans nuisance qui est composée de 21 secteurs.

3 catégories de zones constructibles pour l'habitat peuvent se distinguer :

- zone classant les constructions existantes , sans que le foncier ne soit identifié : Ces zones comprenant des tous petits hameaux ou groupements de constructions écartés des villages originels, représentent le 1/3 des zones constructibles. Ainsi sont concernés par cette appellation les hameaux ou lieu-dits de Boirin, Méraléaz, Les Bordèzes, Munet Sud, Vovray sud-est, la Chapelle. Boirin , Méraléaz et Munet sud sont raccordés à l'assainissement collectif E.U. Les autres sont en ANC,
- Les zones qui classent les constructions existantes avec un ou plusieurs gisements fonciers reconnus 5 dents creuses. Elles correspondent aux hameaux originels, représentent un peu plus du 1/3 des zones constructibles, Elles offrent des possibilités de constructions neuves (dents creuses à remplir). Sont concernés par cette classification les hameaux ou chef-lieux actuels ou anciens : Larnin, Lochieu sud, Les Moulins d'Arvières, Romagnieu, Assin, Munet, Dasin, Vovray, Chavornay est, Charaillin, Ouche. Les hameaux de Larnin, Romagnieu, Assin, Munet, et Ouches sont raccordés à l'assainissement collectif. Les autres sont en ANC (assainissement non collectifs).
- Zones de constructions existantes proposant des extensions urbaines du village autorisées par le SCOT. . Il s'agit principalement du nouveau chef-lieu (Virieu le Petit) et des chefs-lieux des anciennes communes. Pour le calcul de ces extensions autorisées, une densité de 12 logements /hectare a été appliquée. Sont concernés Brénaz (2 dents creuses et 1 extension), Lochieu (1 dent creuse et 1 extension), Chef-lieu (7 parcelles libres et une extension urbaine d'une capacité de 5 logements), et

Chavornay (2 dents creuse et une extension urbaine) d'une capacité de 3 logements).

Zone constructible réservée aux activités :

Elle concerne deux secteurs d'activités existants et un projet de parc solaire photovoltaïque.

La zone d'activités de la Léchère au nord du Chef-lieu :

Cette zone constructible est occupée par 3 activités existantes, Un centre d'accueil de jour pour adultes handicapés, une scierie et une fruitière. La fruitière a son propre assainissement, le reste de la Z.A. est raccordé à la STEP de Virieu. Le centre d'hébergement pour adultes handicapés à l'ouest du chef-lieu sans possibilité d'extension s'étend jusqu'à la route . Un projet de ferme pédagogique pour les pensionnaires est à l'étude. Le porteur du projet est la société FAM SAJ

Une zone de 5,4 ha sise sur un délaissé agricole a été choisi au sud-ouest de la commune , pour la création d'un parc solaire. Cet espace inutilisé servait de décharge sauvage et ne présente aucun intérêt pour l'agriculture (aucune production), malgré son classement. Il est nécessaire pour faire aboutir ce projet de classer son emprise en zone constructible, ici ce sera Zca, autre qu'agricole, le projet prévoit la construction de bâtiments d'une surface de plancher d'environ de 90 à 100 m² . La superficie couverte par les panneaux étant de 1,78 ha. Le terrain est longé à l'est par la RD 69 dite de Conzieu à Brénaç. Sa production annuelle d'électricité sera de 4120MW/an

En 2017, l'ex commune de Chavornay s'était vu refuser le permis de construire, car cette même zone n'était pas constructible. A ce permis de construire était annexée une étude d'impact qui devait faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (M.R.A.E.), après examen au cas par cas (article R 122-18) du code de l'environnement, soumis à enquête publique. Cette étude d'impact réalisée en janvier 2017 devra faire l'objet d'un complément d'étude par des inventaires sur les 4 saisons La nouvelle commune est soumise à la loi montagne du 28 décembre 2016, par son article 73 . cette loi a codifié l'article L 122-7, ainsi que l'article L 122-1 du code de l'urbanisme qui permet de construire une installation en discontinu des village, car elle est considérée

comme aménagement urbain. Dans le dossier (annexe 3-1), il y a une étude de discontinuité au titre de cette loi et de ces articles du code de l'urbanisme susvisés, L'état a donné un avis favorable en date du 07 /09/2021, ainsi que la commission départementale de la nature ,des paysages et des sites, en date du 15/09/2021, assorti de 2 observations :

- Que la clôture à claire-voie permette le passage de petits animaux,
- Que la haie soit de qualité et d'une grand esthétique visuel, afin de ne pas dénaturer les paysages,

5-2 Capacité de la carte communale :

Le projet de la nouvelle carte communale propose les capacités suivantes :

La construction de 66 logements neufs supplémentaires, et ceux issus de réhabilitation, étalés sur 10 ans, avec une répartition suivante :

- Brénaz, 3 logements neufs dans les dents creuses et 2 extensions urbaines pour un total de 5 unités.
- Lochieu, 4 logement neufs dans les dents creuses et 2 extensions, pour un total de 6 unités.
- Virieu le Petit, 21 logements neufs dans les dents creuses et 5 extensions, pour un total de 26 unités.
- Chavornay, 16 logements neufs dans les dents creuses et 3 extensions, pour un total de 19 unités.
- 10 réhabilitations créant de nouveaux logements.

Si on applique un coefficient de rétention de 30 %, on obtient un total de 46 logements dans les 10 prochaines années. Soit un rythme constructif moyen de 4,9 logements par an contre 2,9 logements annuels. Ce qui se traduira par l'apport d'environ 76 nouveaux habitants.

Dans la nouvelle carte communale, la densité moyenne annuelle s'établit à 12 logements /hectare dans les extensions urbaines et de 10,5 logements /annuels

dans les dents creuses des zones constructibles (952 m²/logt sur 4,1 ha), A noter que le Dossier d'Orientation et d'Objectif du SCOT, il est prévu 14 logements/ha.

La surface constructible totale sur le territoire sera de 60,26 ha, soit 1,46 % du total, avec 49,75 ha pour l'habitat et 10,51 ha pour la zone réservée aux activités. La zone inconstructible (naturelles et agricole)s'établit à 4046,57 ha soit 98,53 % du territoire, dont la superficie est de 4106,84 ha.

La commune dispose actuellement de 462 logement (454 logts chiffre INSEE 2017 et 8 logements créés en 2018 et 2019). Ce qui portera le nombre de logements à 510, avec une croissances annuelle de 1%, à l'horizon 2030/2031. Les extensions apporteront 13 logements supplémentaires, La part des logements sociaux existants est de 5,1 % , à laquelle il faut rajouter les logement aidés pour 7,5 %.

La démographie 2021 de la commune est actuellement de 740 habitants. Si on ajoute les 76 habitants supplémentaires prévus par le projet, on aboutit à 816 habitants dans 10 ans. C'est la croissance annuelle de 1% que prévoit le SCOT.

A noter que depuis février 2020 jusqu'à septembre 2021, 35 permis de construire et 1 permis d'aménager ont été déposés. 25 pour des maisons individuelles (dont 24 accordés), 10 permis de construire autres, pour des ouvrages plus conséquents (tous accordés) et 1 P.A., également accordé

Concernant les réseaux A.E.P., E.U. et E.P., ils ont fait l'objet d'une étude particulière dans la partie du dossier d'enquête (révision du zonage d'assainissement).

5-3 Applications des dispositions du règlement d'urbanisme :

La carte communales comporte un règlement graphique, mais aucun règlement spécifique écrit, c'est le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) qui s'applique.

Le RNU comporte des règles impératives et des règles permissives. Les règles impératives obligent l'autorité compétente à s'y conformer impérativement, sans possibilité d'y déroger. Elles comportent 7 articles :

- Les articles R 111-8 à R111-10, concernant la gestion de l'eau potable et l'assainissement des eaux usées et pluviales.

Le R 111-8 disposant de la desserte d'eau potable et assainissement

Le R 111-9 traitant du raccordement d'une habitation au réseau public d'eau potable,

Le R 111-10 desserte en eau potable par captage et assainissement individuel

- Les articles R 111-16 à R 111- 18 , concernant l'implantation des constructions aux voies publiques et aux limites séparatives. Alignement ou marge de recul.
- L'article R 111-29, concernant l'aspect des murs séparatifs ou aveugles d'un bâtiment, qui doivent être construits d'une manière harmonieuse avec les autres murs de façades

Les règles permissives sont laissées à l'appréciation de l'autorité compétente ou de son service instructeur, elles sont au nombre de 17.

- Les articles R 111-2 à R 111-7 concernant la salubrité, les nuisances, les vestiges archéologiques, les accès, les espaces verts.
- Les articles R111-11 à R 111-15, concernant la gestion de l'eau potable, l'assainissement des eaux usées, le surcoût des dépenses publiques, l'urbanisation dispersée, la distance entre plusieurs construction sur un même terrain.
- L'article R 111-19 concernant les dérogations
- Les article R 111-25 à R 111-28 concernant le stationnement, l'environnement, le paysage, le patrimoine et la hauteur du bâti.
- L'article R 111-30 concernant les bâtiments industriels et les constructions légères ou provisoires.

6°) Évaluation environnementale :

6-1 Rappel réglementaire :

le contenu de l'évaluation environnementale est défini R 161-2 et R 161-3 du code de l'urbanisme. lorsque la carte communale est soumise à une évaluation environnementales, le rapport de présentation doit contenir les 3 éléments suivants :

Article R 161-2 :

- 1°) Une analyse de l'état initial e l'environnement
- 2°) Le choix retenu pour délimiter les différentes zones
- 3°) l'évaluation des incidences des choix de la carte communales sur les zones en enjeux

Article R 161-3 :

- 1°) exposé des prévisions économiques et démographiques devant être compatibles avec les différents documents supra communaux (lois, décret SCOT, SRADDET, etc..)
- 2°) Analyses des impacts futurs sur l'environnement, avec la mise en œuvre de la carte communales,
- 3°) Incidences notables pouvant découler de la mise en œuvre de la C.C. Sur des zones à fort enjeux écologiques, et notamment sur la zone NATURA 2000.
- 4° Le rapport de présentation doit exposer les motif de la délimitation des secteurs, vis à vis des objectifs de protection de l'environnement au niveau communautaire, national et international.
- 5°) présentation des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets pouvant être défavorable à l'environnement par la mise en œuvre de la carte communale.
- 6°) La nouvelle carte communale devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application dans un délai de 6 ans à compter de son approbation.

7°) la rapport de présentation doit comprendre un résumé non technique expliquant le mode employé pour l'établissement de l'évaluation des 6 éléments précédents ci dessus.

6-2 Le projet communal :

Dans les chapitre précédents, j'ai décrit les éléments principaux du projet : Les 3 types de zones (constructibles pour tous bâtiments, constructibles pour les activités économiques , inconstructibles).

Les zones constructibles pour l'habitat, les équipements publics, représentent une surface de 49,8 ha , soit 1,21% du territoire communale.

Les zones réservées à l'activité économique représentent une surface de 10,5ha, soit 0,26 % du territoire communal.

Les zones inconstructibles ont une surface de 4053,9 ha, soit 98,53 % du territoire communal.

Pour rappel le projet de la carte communale prévoit une augmentation de 76 habitants pour 46 logements neufs, étalés sur 10 ans, conformément au SCOT du Bugey Sud. La nouvelle carte comprendra un règlement graphique et son règlement écrit sera le R.N.U.

6-3) justificatif du zonage en regard des enjeux environnementaux :

Ce chapitre fait référence à l'alinéa 4 de l' article R161-3 du code de l'urbanisme. Ce chapitre permet de comparer les enjeux environnementaux majeurs avec le projet de carte communale en les superposant.

Les enjeux majeurs sur le territoire sont :

Les milieux naturels avec :

Site NATURA 2000, Arrêté de protection de biotope, zones humides, y compris les cours d'eaux, ZNIEFF de type I, espaces naturels sensibles, corridors écologiques,

Les ressources en eaux :

Captage d'eau potable, périmètres de protection immédiat, rapproché. Les périmètres éloignés ne sont pas considérés comme enjeu important.

Pollution et nuisances :

ICPE, sites BIASAS

La plupart des zones à enjeu sont concentrées dans la partie Est de la commune, sur les pentes du Grand Colombier et sont inconstructibles. S'en suit un agrandissement à grande échelle sur de 5 secteurs non impactés par les zones constructibles qui se trouvent à l'interface d'espaces naturels sensibles, de zones humides, ou de l'arrêté de protection biotope.

Le secteur de Brénaz et de Boirin interface avec l'ENS de l'Arvière et ses affluents.

Le secteur de Lochieu interface avec l'ENS de l'Arvière et ses affluents, ainsi que du réseau de zones humides des Dandes.

Le secteur des Moulins d'Arvière, interface avec l'Arvière et ses affluents, ainsi que la zone humide rattachée à l'Arvière.

Le secteur de Munet, interface avec la zone humide du Laval et ses affluents.

Le secteur de Charaillin, interface avec l'arrêté biotope (APPB) des oiseaux rupestres, et pour partie à la zone humide rattachée au Laval et ses affluents.

Les conséquences induites par l'application de la nouvelle carte communale :

Ce chapitre se rapporte aux 2 et 3ème alinéas du listing composant le contenu de l'évaluation environnementale.

Incidences générales :

le nouveau document d'urbanisme n'a aucune incidence sur le climat local, la topographie et la géologie.

Les eaux superficielles sont peu concernées par les quelques nouvelles constructions. Les eaux souterraines ne seront pas impactées, car les secteurs

les plus sensibles (périmètre immédiat et éloigné des captage A.E.P.) ne verront aucune construction être édifiée .

Les milieux naturels et la biodiversité sont très protégés du fait des dispositions imposées par le SCOT, sur la consommation de l'espace agricole et naturel pour la construction, réduite d'une manière drastique (environ 31,4 ha en moins par rapport aux anciennes cartes).

La limitation des zones urbanisées contribuent à la conservation du cadre de vie et de la beauté paysagère de cette partie du Valromey. A part le séisme (aléa 3, modéré), et le retrait gonflement des argiles,

il n'existe pas de risque naturel connu sur le territoire de la commune (naturels, inondation). Éventuellement aux incendies de forêt qui sont quasiment inexistant compte tenu des abondantes précipitations annuelles.

Réseaux humides verront une augmentation de leur utilisation, production, gestion.

Pour l'A.E.P., 46 logements et 76 habitants de plus une production de 4160 m³/an.

Pour les eaux usées, la faible croissance démographique ne nécessite pas le raccordement de nouveaux hameaux à l'assainissement collectif.

La gestion des eaux pluviales devra se faire tel qu'il est dit dans le R.N.U., à savoir :

- Ne pas surcharger les réseaux E.P. existants, en limitant l'imperméabilisation des sols.
- Réutiliser les eaux de pluies de ruissellement, et privilégiant leur infiltration si les surfaces s'y prêtent.

Incidences sur les déchets : une augmentation du volume des déchets (O.M. Et tris sélectifs).

Un seul secteur est grandement impacté par la création du parc photovoltaïque sur une zone agricole (surface 5ha,4), Ce projet a fait l'objet d'une étude de discontinuité en 2020, au titre de la loi montagne. Localisé à l'écart des habitations et sur un terrain dégradé par des dépôts de matériaux sauvages.

L'intérêt de ce projet est la production d'électricité renouvelable, capable d'alimenter toutes les constructions de la commune, sans créer de nuisances sonores, olfactives, et visuelles, ce qui répond aux différentes contraintes réglementaires de protection de l'environnement, sans créer des conflits avec le monde agricole ou forestier. La dévolution des travaux se fera dans le respect du cycle biologique des espèces.

L'évaluation des incidences du projet sur la zone NATURA 2000/

L'espace NATURA 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturel qui présente une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelle qu'il abritent. L'objectif de ce réseau est de protéger les zones écologiques et faunistique, tout en répondant aux exigences économiques, sociales, culturelles et régionales concourant au maintien d'un développement durable.

Le réseau NATURA 2000 correspond à 2 types de protection particulière :

- Les zone spéciales de conservation (ZSC) instaurée en 1992 par la directive habitats, proposant la conservation des sites écologique (biotopes).
- Les zones de protection spéciale (ZPS), instaurées par la directives oiseaux de 1979 qui présentent une importance européenne.

Conformément au code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4, L 414-5 et L 414-19, les projets susceptibles d'impacter de façon importante les site NATURA 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ils ne seront autorisés que si le réseau NATURA 2000 garde sa cohérence.

La commune d'Arvière en Valromey est concernée par la zone NATURA 2000 DU Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier, au titre de la Directive Habitat. Son classement en zone spéciale de conservation date du 16 mars 2017. Cette zone n'est pas homogène et continue. Mais elle est constituée par d'une multitude de secteurs de valeurs environnementales, dispersés sur le territoire.

Dans un tableau regroupant les types d'habitat est décrit leurs 11 appellations différentes, ainsi que leur évaluation. Ce site NATURA 2000 est un secteur majoritairement ouvert, constitué par des prairies de fauche de montagne ou de basse altitude.

Une synthèse des surfaces au sein de la zone NATURA 2000 est présentée dans un tableau qui donne un total général de 287,837 ha. Les principaux habitats présents au sein de la zone sur le territoire sont les hêtres neutrophiles (199 ha), les prairies de fauche de montagne (47 ha) et les hêtraies (11 ha).

Regroupées dans 2 tableaux différents, figurent les objectifs liés aux habitats ouverts, aux habitats forestiers et aux actions transversales.

Dans ces tableaux figurent les objectifs et en même temps une corrélation avec les activités humaines (agricultures, Sylviculture, tourisme, loisirs, urbanisme, ensembles des activités économiques et privées).

Les incidences de la nouvelle carte sur les espèces animales sont non significatives.

En conclusion, les incidences du projet de carte communale sur ce site NATURA 2000 sont négligeables, aussi bien à court terme qu'à long terme.

Mesures de suppression de réduction et de compensation de l'impact :

Ce chapitre fait référence au 5ème alinéa du listing composant l'évaluation environnementale.

Le projet de carte communale limite l'étalement foncier sur les terrains agricoles ou naturelles en densifiant les zones déjà urbanisées.

Aucune proposition d'extension d'urbanisation sur les zones à fort enjeu environnemental n'a été faite. Abandon d'une extension de la Z.A. de la Léchère, sur 0,8 ha. Dans le SCOT, il est prévu que ce genre d'extension ne peut se faire que si une des autres communes de la Communauté de Communes abandonne de son côté une opération similaire.

La nouvelle carte communale est beaucoup plus restrictive que les anciennes cartes communales (diminution de cette surface de 31,4 ha), exception faite de Brenaz qui n'en n'avait pas (R.N.U.).

L'évaluation environnementale n'a pas mis en évidence des incidences résiduelles environnementales à prendre en compte. Ce qui signifie qu'aucune compensation n'est nécessaire.

Compatibilité avec les principaux plans et programmes (documents supra communaux) :

Ces documents concernent tout les textes d'une portée nationale (lois), Contrat de rivière du bassin versant du Séran et ses affluents), régionale ,(le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SRADDET, Auvergne – Rhône- Alpes, SCRE , SCRA), intercommunaux (le SCOT), avec lesquels la nouvelles carte communale devra être compatible et conforme. Ce chapitre fait référence au 1er alinéa du listing composant l'évaluation environnementale.

Il sera développé au chapitre 7-1 Documents supra-communaux

Dispositif de suivi et les indicateurs :

Ce chapitre fait référence au 6ème alinéa du listing de l'évaluation environnementale. Après son approbation, la nouvelle carte communale devra faire l'objet d'un suivie et d'une évaluation dans un délai de 6 ans maximum.

Dans un tableau une série d'indicateurs ciblés ont été regroupés pour les principales thématiques présentant un enjeu environnemental.

Résumé non technique :

Ce chapitre concerne l'alinéa n°7 du listing de l'évaluation environnementale. Il regroupe un résumé non techniques de l'ensemble des chapitres abordés ci avant. Il conclut à la compatibilité de la nouvelle carte entre les zones bâties (habitat, activités), avec les zones à fort enjeu environnemental. Les objectifs édictés par le SCOT sont entièrement respectés.

7°) Déroulement de l'enquête :

7-1 les documents supra-communaux :

Ces documents partent du plus haut de la pyramide législative et réglementaire (ETAT) :lois, circulaires, codes (ici environnement et urbanisme).

La strate des textes officiels délibératifs et réglementaires immédiatement inférieures au niveau de la région (SRADDET, SRCE, SRCA, SDAGE)

Enfin au niveau intercommunal, la Communauté de Commune du Bugey Sud : le SCOT du Bugey.

Sur le premier point, partant sur la loi SRU du 13 décembre 2000, toute une série de lois est venue préciser ou compléter certains points de la loi SRU. Leurs principaux objectifs est de protéger les espaces naturels et agricoles. Combattre l'étalement et la consommation du foncier par les zones urbaines. Limiter les émissions de gaz à effet de serre, en participant à la décarbonation de l'atmosphère. Favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.Lutter contre l'imperméabilisation des sols. Développer et protéger les territoires de montagne.

- Les lois ENE(Engagement National pour l'Environnement) ou lois GRENELLES I et II d'août 2009 et de juillet 2010.

- La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisation Rénové), mars 2014.
- La loi LAAF (d'Avenir pou l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) Octobre 2014
- La loi RBNP (Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages), d'août 2016
- Les lois montagne de janvier 1985 et de décembre 2016 (article 73)
- La loi Climat et Résilience d'août 2021
- Contrat de milieux (ici de rivières et ses affluents) du SERAN

- Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Sur le deuxième point, les schémas régionaux, gérés par la région Auvergne Rhône- Alpes:

Le **SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) a été adopté par le conseil régional les 19 et 20 septembre 2019 et approuvé par une arrêté du préfet de région en date du 10 avril 2020. Ce nouveau schéma a été crée par la loi NOTRe, (nouvelle organisation territoriale de la République), du 7 août 2015. Sa démarche est de d'atteindre 11 objectifs à l'horizon 2030, dont les principaux sont la population ,l'habitat , l'économie, les énergies, la pollution, le changement climatique, protection des espaces naturels. C'est aussi un document intégrateur que la nouvelle carte communale a bien pris en compte.

Le **SRCE**(Schéma Régional de Cohérence écologique) est un document cadre à l'échelle de la région, élaboré par la Région et l'État, en association avec le comité régional « trame verte et bleue ». Il a été approuvé le 19 juin 2014 et confirmé par un arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. Il participe à la préservation de la biodiversité naturelle et animale. La trame bleue concerne tout ce qui est humide (cours d'eau, canaux, zones humide). Le SRCE est intégré dans le SCOT Bugey Sud avec lequel la carte communale doit être compatible

Le **SRCA** (Schéma Régional du climat de l'air et de l'énergie) :

Le schéma Régional du Climat de l'air et de l'Énergie définit les orientations et objectifs régionaux horizon 2020 à 2050 en matière de :

- maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables
- lutte contre la pollution atmosphérique et au changement climatique

La carte communale devra être compatible avec ce schéma.

Le **SDAGE Rhône – Méditerranée** (schéma directeur d'Aménagement des Eaux). Il est fixé pour 6 ans (2016-2021),Il gère les différentes masses d'eau, notamment la ressource en eau, d'après la directive européenne sur l'eau.

Sur tous les paramètres des différents objectifs du SDAGE, pas tous ne sont pas à prendre en compte, notamment en ce qui concerne la politique d'adduction de l'eau potable. Ces différents objectifs sont des orientations fondamentales numérotées de 0 à 8. Les lignes de chaque orientation fondamentale prise en compte sont les suivantes :

- dans l'orientation n° 0 , la ligne 0-02 , limitation drastique des extensions urbaines.
- Dans l'orientation n°1, la ligne 1-04 respect du principe éviter-réduire-compenser.
- Dans l'orientation n°2, les lignes 2-01, 2-02, le projet de carte communale évite les zones à enjeu environnemental.
- Dans l'orientation n°3, les lignes C3-07 et C 3-08, la carte intègre dans le projet les capacités épuratoires des STEP communales
- Dans l'orientation n° 4, les lignes C4-09 et C4-10, prise en compte du SDAGE 5ERC)
- Dans l'orientation n°5, les lignes A5-01 à A5-04, prise en compte du zonage d'assainissement et notamment la capacités des step communales
- Dans l'orientation n°6, les lignes B6-01 à B6 05, le projet de carte n'impacte pas les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement
- Dans l'orientation n° 7, sans objet
- Dans l'orientation n° 8, zones urbanisées non inondables. La commune n'est pas située en zone littorale

En conclusion, le projet de carte communale est compatible avec le SDAGE Rhône -Méditerranée ; protection des zone humides assurée ; prise en compte de l'assainissement.

Le SCOT BUGÉY SUD

C'est le 3ème point, le document intercommunal le plus proche des communes. C'est un document intégrateur qui reprend tous les dispositions et contraintes de niveaux supérieurs (national, régional).

Il a été approuvé le 26 septembre 2017 et exécutoire le 4 janvier 2018. Par une délibération du 17 septembre 2020, le conseil communautaire a délégué son pouvoir au bureau exécutif de la CCBS, pour donner un avis sur les procédures d'élaboration et/ou de mise à jour des documents d'urbanisme des communes membres.

La commune d'Arvière en Valromey a donc saisie la Communauté de communes Bugey Sud le 17 juin 2021. Son bureau exécutif a émit un avis favorable, à l'unanimité, en date du 19 juillet 2021, assorti toutefois de 2 remarques :

- la progression démographique dépasse le seuil fixé par le SCOT et devra être justifiée.
- La station d'épuration de Virieu le Petit, non conforme devra faire l'objet d'un remplacement pour absorber les futures extensions.

7-2 Organisation de l'enquête :

Avant l'ouverture de l'enquête , 2 rencontres avec la municipalité ont eu lieu, en présence de Mme Annie MEURIAU , Maire d'Arvière en Valromey.

La 1ère , le 7 juillet 2021, de 9h30 à 11 h 00, pour une première prise de contact avec la municipalité, récupérer un exemplaire du dossier d'enquête et en faire une première approche, notamment en prenant connaissance de son contenu, et listant les premières questions,

La 2ème, le 4 août 2021 aux mêmes heures , pour collationner les réponses aux questions posées, suite à la 1ère rencontre et une première étude des pièces du dossier. C'est lors de cette rencontre que les dates de l'enquête ont été fixées. Cela a permis de prendre l'arrêté municipal d'organisation et de publication de l'avis d'enquête (presse et affichage), en date du 02 septembre 2021.

Le matin de la 2ème permanence, le jeudi 14 octobre 2021, de 8 h 00 à 12 h00, j'ai visité l'essentiel des parties intéressantes de la commune, en compagnie de M. Robert SERPOL, 1er adjoint de la nouvelle commune.

Les conditions matérielles, local de réception du public, gestes barrière ont été scrupuleusement respectées, suivant les directives gouvernementales.

7-3 Affichages et publicités :

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage sur les 4 panneaux des anciennes mairies, ainsi que sur les 14 lieux habituels d'affichage. Les affiches ont été réalisées conformément à la réglementation, sur format A2, fond jaune, police des lettres titre « avis d'enquête publique », hauteur 2 cm.

La parution de l'avis d'enquête s'est faite dans la presse habilitée à publier les annonces légales habilités. Ici 1 quotidien « Le Progrès » et un Hebdomadaire, « La Voix de L'Ain » ont été choisis pour cette parution. Cette parution est intervenue 15 jours avant l'ouverture de l'enquête soit :

le 10 septembre dans le quotidien « le Progrès »

10 septembre dans l'hebdomadaire « la voix de l'Ain »

Dans les 8 jours qui ont suivi l'ouverture de l'enquête

le 01 octobre 2021, dans le quotidien « Le Progrès »

Le 01 octobre 2021, dans l'hebdomadaire « La voix de l'Ain »

A noter que le jour de publication du quotidien a été choisie en fonction du jour de parution de l'hebdomadaire. La mairie d'Arvière en Valromey a publié toutes les pièces du dossier sur son site internet : <https://arviere-en-valromey.fr> ,Ce dossier était soumis à évaluation environnementale. Les administrés pouvaient déposer leur contribution soit sur le registre, soit par courrier postal adressé à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, ou bien par e mail à l'adresse électronique suivante : contact@arriere-en-valromey.fr

La commune a organisé une large concertation auprès de la population en mettant à disposition un cahier dit « Registre de concertations » de juillet 2019 au 9 avril 2021, tout au long de la démarche d'élaboration de la carte

communale, jusqu'à son arrêt, conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Cette large information s'est concrétisée par une réunion publique, le 13 mars 2021, où la municipalité, assistée du bureau d'étude d'urbanisme et de l'agence ingénierie départementale, ont reçues 30 personnes. L'annonce de cette réunion publique a été diffusée par les mêmes supports que l'avis d'enquêtes (presse, affichage, site internet), mais en plus sur l'application d'information Iliwap.

Les questions se concentraient sur la constructibilité de la future carte, et en particulier sur les parcelles des participants, les projets publics, les procédures de la carte communale et de sa mise à l'enquête.

7-4 Les permanences du commissaires enquêteur :

Elles se sont tenues en Mairie du Chef-lieu de la nouvelle commune. L'enquête a durée 30 jours calendaires consécutifs du 27 septembre 2021 au 26 octobre 2021. Le registre d'enquête papier a été ouvert sous la signature de Mme le Maire le 27 septembre 2021 et a été clôturé par mes soins le 26 octobre 2021. J'ai paraphé les 32 pages du registre d'enquête, cotées et non détachables. Les permanences ont été au nombre de 3: une à l'ouverture, une 15 jours après l'ouverture de l'enquête, et une à la clôture.

- Le lundi 27 septembre 2021 de 9h00 à 12 h00
- Le jeudi 14 octobre 2021 de 14 h00 à 18 h45
- Le mardi 26 octobre 2021 de 9 h 00 à 12h45.

A noter que pendant les permanences 2 et 3, l'horaire de clôture de la permanence prévu dans l'arrêté d'organisation n'a pas pu être respecté car l'affluence et la durée de réception des contributeurs assez nombreux a pris plus de temps que prévu.

C'est ainsi que le permanence n° 2 du 14 octobre s'est terminée à 18 h45 au lieu de 17 h 30, prévu dans l'arrêté. La permanence n °3 du 26 octobre s'est terminée à 12 h45 au lieu de 12 h00, prévu dans l'arrêté.

7-5 Composition du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête publique est constitué de 3 parties :

- ◆ 1 rapport de présentation comportant 218 pages simple verso composé de textes, de photographies, de 67 cartes appelées figures.
- ◆ 1 sous pochette comportant le règlement graphique de la nouvelle carte, avec :
- ◆ 1 plan d'assemblage global de tout le territoire, à l'échelle du 1/4000
- ◆ 5 plans de secteurs à l'échelle du 1/2500, Ces secteurs sont Brénaz, Lochieu -Virieu, Virieu, Virieu-Chavornay
- ◆ Une sous pochette contenant des annexes :
- ◆ les 4 servitudes d'utilité publiques concernant la commune :
 - 1 notice d'explicative sur le classement des Monuments historiques (3 pages recto-verso))
 - 1 arrêté ministériel de classement de la Chartreuse d'Arvière (6/09/1995), 1 page + 2 cartes
 - 1 arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant le captage d'A.E.P. De la source de Béon, et établissement des périmètres de protection de cette source sur les communes de Béon , Chavornay et Culoz en date du 07/02/2000, (3 pages recto-verso + 1 carte)
 - 1 arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, ainsi que des périmètres de protection des captages A.E.P. De la «Ravoire » et des « Arvières », en date du 03 /12/2001. (3pages recto-verso + 1 carte)
 - 1 notice explicative pour servitude type I4 (ouvrages de transport et de distribution électrique) + 1 courrier de R.T.E. À la D.D.T. De l'Ain au titre du porter à la connaissance (4 pages recto-verso + 1 carte format A3).
- ◆ 1 décret ministériel du 29/11/1979 pour l'approbation du plan de servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de

réception contre les obstacles. (2 pages recto-verso + 1 carte de servitudes).

- ◆ 1 Dossier d'étude de discontinuité pour la construction d'un parc solaire photovoltaïque, soumis à l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en date du 15 décembre 2021, qui a émis un avis favorable l'unanimité, assorti des 2 réserves suivantes : la clôture à claire-voie doit laisser passer la petite faune. La haie prévue devant la clôture devra être de qualité de façon à préserver l'esthétique du paysage. Sa hauteur et sa nature devront être précisées.
- ◆ Le préfet de l'Ain a donné un avis favorable en date du 07/09/2021 a émis un avis favorable
- ◆ Une étude d'assainissement (85 pages + 5 plans sur format A3+ 3 fiches descriptives des filières autonomes préconisées)
- ◆ Une annexe (1) du rapport de présentation comportant une liste des espèces animales sur les 4 anciennes communes. Une annexe (2) liste des espèces végétales (20 pages).
- ◆ 1 Bilan de la concertation.
- ◆ 1 avis des personnes publiques associées (5)

8- Réponse du maître d'ouvrage aux contributions des particuliers et personnes publiques associées :

Il y a eu au total 24 contributions ; 21 de particuliers, 2 de la mairie d'Arvière en Valromey, 1 de la D.D.T. De l'Ain. Il est possible de retrouver une partie des demandes dans 2 points différents pour le même contributeur. Dans sa réponse, par l'intermédiaire du cabinet Loup-Ménigoz, le Maître d'ouvrage a répondu dans son mémoire, en date du 11 novembre 2021, en 3 parties :

1°) Les demandes de classement ou reclassement en zone constructible, avec avis défavorable

2°) les demande de classement en zone constructible, avec avis favorable, principalement des modifications ou adaptations du zonage

3°) la contribution de la DDT de l'Ain, les avis des Personnes publiques associées

8-1 Contributions des particuliers ou personnes morales non institutionnelles :

Les contributeurs suivants sont classés dans le point n° 1

contribution n°2 Yvette Ducarre, parcelle B772, à Assin, partiellement restée constructible dans le nouveau projet sur 1/3 de la surface de départ permettant la construction d'une maison. Refus d'augmenter la partie pour éviter une extension du village.

Contribution n° 6, (pour partie) Odile Mignola, parcelles B 939 , B 749, La Chapelle, parcelles B 968 à Dassin, parcelles C 626 et C 1054 à Ouche : ces 5 parcelles ont reçues un avis défavorable afin d'éviter une extension urbaine des villages, soit qu'elles soient bâties par des constructions anciennes patrimoniales, soit éloignées ou très éloignées de la zone constructible.

Contribution n° 7, Didier Foltzer, parcelles 528 et 529 à Lochieu : ne pas permettre de nouvelles maisons en entrée nord de Lochieu, à l'est de la RD 69 , devant une construction ancienne.

Contribution n° 9, Gislaine Vidaud, parcelle 929 à Chavornay, ne pas étendre l'urbanisation de la construction.

Contribution n°12, J.C. Magnieux, parcelle C 60, à Chavornay, inconstructible pour ne pas masquer la vue sur une maison noble.

Contribution° 14, Thierry Rodriguez et Nadine Binder, parcelles 787, 788, 789 à Assin : réponse négative car parcelles à l'écart, et éviter de rejoindre les 2 villages Assin et Munet.

Contribution n° 15, Patrick Chabanay, Sylvie Carrara, parcelles C 522, C 368 à Romagnieu, ne pas occasionner une extension du village par l'est et le sud; parcelles trop écartées. Rajout de la parcelle 425, non demandé par le contributeur.

Contribution n° 16, Sébastien Maleval et Juliette Bailly, parcelle 1099, les moulins d'Arvière, ce petit hameau ne doit pas être étendu, car il constitue un groupe bâti, suivant la loi montagne.

Contribution n° 17, Thomas Chatelin, parcelle B 238, au chef-lieu, ne pas étendre vers l'est, dans un secteur où l'urbanisation tend à se disperser

Contribution n° 18, Germain Morand, parcelles B 997, B 998, B1018, En Voinayat, ne pas étendre l'urbanisation du le chef lieu jusqu'au hameau de Voinayat.

Contribution n° 19, Mme Blanchard, parcelle C 426, ne pas étendre l'urbanisation du village sur une grande parcelle située à l'est du hameau.

Contribution n° 20, Cyril Bertier, parcelles 398, 399, 400, à Romagnieu, la limite de la zone constructible permet l'édification d'au moins une maison sur chacune de ces parcelles, le long de la route. Extension de la zone constructible non nécessaire.

Contribution n° 21, Marie Thérèse Morel, parcelle B 541, au sud de Vovray, parcelle trop à l'écart de la zone urbanisée

Contribution n°23, Annie Meuriau, Maire d'Arvière en Valromey, le SCOT interdit la création d'une nouvelle zone d'activité.

Contribution n°24, Armand Chaperon, parcelle B 1011 à Chavornay, ne pas aggraver l'extension par le nord, de la construction dans un secteur où l'urbanisation est déjà très dispersée

Les contributeurs suivant sont classés dans le point n° 2.

Contribution n°3, Maurice Balland, parcelle B 932, chef-lieu, la parcelle est déjà classée en zone constructible aux 2/3 de sa surface, calage du trait de zonage sur la limite parcellaire.

Contribution n°4, Thierry Fleg, parcelle B 220, chef-lieu, la parcelle est déjà classée dans la zone constructible au 4/5 de sa surface ; calage du trait de zonage sur la limite parcellaire

Contribution n° 5, Sandra Fioritto, parcelle B 478, Larnin, parcelle en partie en zone constructible, le trait de zonage sera légèrement décalée au sud pour lui permettre de construire son garage.

Contribution n°6, (pour partie), Odile Mignola, parcelles B 1020,923, 920 , 792, 793, 789 à la Chapelle, parcelles déjà classées en zone constructible.

Contribution n° 8, Bernard GAMBADE, Parcelles 220, 224, 932, 982, 987, 988, 1177, au chef-lieu , l'ensemble des ces parcelles sont déjà classées en totalité (la 224) ou pour partie en zone constructible,4/5 pour la 220, et 2/3 pour les parcelles 932, 982, 987, 988. reclassement de la 1177 en zone constructible afin d'aligner l'ensemble des limites des parcelles susvisées.

Contribution n° 10 , M. et Mme Gerber, parcelle 543 au chef -lieu, la partie de la propriété entre la maison et la route sera incluse dans la zone constructible.

Contribution n°13, Sophie Rousseau, parcelle 1068, chef – lieu, le ¼ de parcelle restant non constructible , sera inclus dans la zone constructible.

Contribution n° 17, Thomas Chatelin, parcelle B 1198, au chef-lieu, parcelle en partie dans la zone constructible.

Contribution n° 22, Annie Meuriau, Maire d'Arvière en Valromey, parcelles D 913 et D 291. Les parcelle D913 et D291 seront intégrés en partie dans la zone constructible pour un projet d'équipement public. Afin de ne pas laisser un espace vide dans la zone constructible, un bout de la 188 y sera rattaché.

8-3 Contribution de la D.D.T. De l'Ain, pour le compte du préfet :

Cet avis arrivé hors délai a été rangé dans la rubrique des contributions. Ce service d'État demande :

- de justifier l'évolution démographique et la consommation foncière
- Les rejets de la STEP de Virieu ne sont pas conformes, le matériel aussi, Extension possible si et seulement si les capacité épuratoires sont réelles. Risques de bloquer les PC en attente de sa mise en conformité.
- Précisions demandées sur le zonage graphique du parc solaire.

- Suppression du dossier d'enquête des fiches informatives AC1 et I4, pour les monuments historiques, ainsi que pour les ouvrages de transport d'électricité.
- Rajout au dossier des pièces manquantes :
- ✓ Dans les S.U.P., arrêté du préfet de région du 6 novembre 2006, concernant le classement partiel du château de Machuraz.
- ✓ Plans plus précis des périmètres des monuments historiques.
- ✓ Arrêté préfectoral du 15 janvier 1997 pour l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales.
- ✓ Demande des plans de captages ou de sources.
- ✓ Numérisation des documents d'urbanisme depuis le 1er janvier 2020, de numériser le nouveau document d'urbanisme au standard du Conseil National de l'Information Géographique (GNIG) et de le mettre en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

En page 12 du procès-Verbal de synthèse , correction du nom du bureau d'étude ayant réalisé le dossier : Réalité environnement.

8-3 Avis des personnes publiques associées :

Avis n°1 la C.D.P.EN.A.F. (commission Départementale de Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier).

La CDPENAF est une commission mixte publique/privée, basée au siège départemental de la D.D.T. de l'Ain. Elle a été présidée par M. Sébastien Viénot, directeur départemental adjoint des territoires. Elle a été saisie par le Maire d'Arvière en Valromey , le 17 mai 2021, pour son projet de carte communale, dans le cadre de l'article L 163-4 du code de l'urbanisme pour réduction des surfaces agricoles. Ses demandes sont : - - -

-Justification du léger dépassement de la consommation foncière par rapport à celle autorisée par le SCOT.

- Justifier la densité de l'habitat en dessous de celle permise par le SCOT 9 logts/ha au de de 12 logts/ha.

- Préciser le zonage graphique du parc solaire photovoltaïque. Aucune réserve n'a été prononcée.

La commune précise que les 2 premiers éléments seront justifiés dans le rapport de présentation définitif pour l'approbation.

La parcelle cadastrée section A , n° 173, appartenant à la commune mitoyenne Valromey sur Séran, sera retiré du zonage Zca.

Le vote de la commission a donné le résultat suivant 7 voix pour, 3 voix pour avec réserves, 1 abstention, 2 voix contre. Conformément à l'article L 112-1-1, alinéa 8, du code rural et de la pêche maritime, le présent avis a bien été joint au dossier d'enquête publique.

Avis n° 2 : la Chambre d'Agriculture de l'Ain :

- La démographie devra être cohérente entre le potentiel constructible et le taux de croissance de 1 %.
- Le projet du parc solaire devra faire l'objet d'une étude du potentiel agricole de la zone d'implantation.

La commune répond sur le 1er point que cette cohérence sera justifiée dans le rapport de présentation définitif pour l'approbation.

Sur le 2ème point, l'étude de discontinuité annexée à la carte communale a largement démontré que l'intérêt agricole dans cette zone était inexistant.

Avis n°3 : MRAe Auvergne- Rhône-Alpes :

Absence d'avis dans un délai de 3 mois prévu à l'article R 104-52 du code de l'urbanisme, formulé le 27 août 2021. le dossier avait les références 2021AARA60/2021-ARA-AUPP-1054.

Avis n°4 : Agence Régionale de Santé (A.R.S.) :

- Démographie indiquée de 730 à 740 habitant dans différentes pages, écart constaté.

- Eau potable :
 - a) Ajouter en annexe la D.U.P. Du captage des sources Golet 1, Monclair, Varapier 1 et 2, Fivol et Cazet.
 - b) Détailler les mesures à prendre pour améliorer la qualité de l'eau aux Granges, à Virieu, à Chavornay.
 - c) Ajouter en annexe les rapports hydrogéologiques des sources sans D.U.P. (Bergon, Esserts, Creux de POISIEU, Bac salé, château froid).
 - d) Sur la carte SUP de localisation, ajouter le nom des sources et la limite communale.
 - e) Sur la carte de synthèse p 218 du rapport de présentation, indiquer les périmètres de protection éloignés.
 - f) Prendre en compte les prescriptions du rapport hydrogéologique pour la zone constructible de Brénaz.
- Autres : intégrer dans le règlement des recommandations de lutte contre l'ambrosie et le développement du moustique tigre.

La réponse du maître d'ouvrage aux remarques de l'A.R.S. sont les suivantes :

- point a), D.U.P. Rajoutée en annexe
- point b), ces mesures seront détaillées dans le rapport de présentation (page 162)
- point c) rapports rajoutés en annexe
- d) carte complétée en ce sens
- e) carte complétée dans ce sens.
- f) impossible de l'intégrer ce rapport, la carte n'a pas de règlement écrit en propre.
- autres, la carte communale ne comporte pas de règlement écrit. Il n'est pas possible d'intégrer ces recommandations.

Avis n° 5 : Communauté de Communes Bugey Sud

Démographie : Justifier davantage le taux de croissance démographique de 1 % au lieu de 0,6 % imposé par le SCOT.

Assainissement : indiquer l'échéance des travaux pour la mise en conformité de la STEP du chef-lieu.

8-4 Remerciements :

Je souhaite remercier la municipalité d'Arvière en Valromey pour son excellent accueil, son aide précieuse, et en particuliers Mme Annie MEURIAU, maire de la commune, M. Robert SERPOL, 1er Adjoint et Mme Géraldine GUYOT, adjoint-administratif.

Je remercie également Mme Sandra LOUP MENIGOZ, du cabinet du même nom pour les différents échanges téléphoniques ou écrits qui m'ont permis d'avoir des réponses.

Je remercie également M. Jérémie PAGNON, du Bureau d'étude Réalités environnement pour son envoi de document et ses explications.

Je remercie le bureau d'étude infographie, infoSIG.

Je remercie la Communauté de Communes Bugey Sud pour leurs précieux renseignements et notamment

- Mme Sandrine ANTUNES, cheffe du service urbanisme
- M. Charles NOYER, du service assainissement et du SPANC.

Je n'ai pas eu de contact avec le Bureau d'étude Ametan, experts en environnement

9°) Remise du rapport au maître d'ouvrage :

Le présent rapport pour l'établissement de la carte communale a été rédigé au domicile du commissaire enquêteur.

Le présent rapport sera remis au maître d'ouvrage, la Mairie d'Arvière en Valromey le 29 novembre 2021 en 4 exemplaires

Cachet, date et signature
du Maître d'ouvrage

le 29/11/2021



A Valserhône, le 24/11/2021

Le commissaire enquêteur

Daniel DE LA VEGA

REF TA E21000085/69